

## Un pas de plus vers le retour en Espagne des "fuyards" catalans?

Olivier Lecucq

## ▶ To cite this version:

Olivier Lecucq. Un pas de plus vers le retour en Espagne des "fuyards" catalans?. 2023, pp.5-6. hal-04133795

## HAL Id: hal-04133795 https://univ-pau.hal.science/hal-04133795v1

Submitted on 20 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Un pas de plus vers le retour en Espagne des « fuyards » catalans ?

L'un des volets du procès du *Procés* concerne aussi le retour, et le jugement, des « fuyards », c'est-à-dire le retour et le jugement des responsables catalans poursuivis pour leur participation au processus de sécession de la Catalogne mais qui ont choisi d'échapper à la justice espagnole en trouvant refuge ailleurs en Europe. C'est le cas, en particulier, de l'ancien président de la *Generalitat*, Carles Puigdemont, qui s'est installé en Belgique. La fuite n'a cependant pas refreiné les juges espagnols dans leur intention de déférer les intéressés pour qu'ils rendent compte de leurs actes pénalement répréhensibles. C'est ainsi que le juge instructeur du Tribunal Suprême en charge de l'affaire, Pablo Llarena, a lancé à leur encontre plusieurs mandats d'arrêts européens, dans l'espoir que les pouvoirs publics des pays européens concernés, et singulièrement leurs juges, remettent les personnes ainsi réclamées. Si cette perspective est bien celle du mandat d'arrêt européen régi par la Décision-cadre du Conseil européen du 13 juin 2002, rien n'est cependant aussi simple, et les juges, en l'occurrence belges, qui ont été saisis des demandes considérées, ont, pour le moment, refusé d'y donner suite. Deux séries d'arguments ont été avancées par ces derniers pour faire obstacle à la remise. L'une comme l'autre semblent toutefois aujourd'hui ne plus tenir.

Le premier motif opposé par le juge belge à la remise des intéressés était fondé sur le fait, qui valait notamment pour Carles Puigdemont, que les personnes poursuivies pouvaient se prévaloir d'une immunité parlementaire au titre de leur mandat de député au Parlement européen. Or, par un vote du 8 mars 2021, le Parlement européen a levé cette immunité s'agissant des responsables catalans, précisément pour que la justice espagnole puisse prospérer à leur encontre. Le juge Pablo Llarena a ainsi pu réitérer les mêmes mandats d'arrêts européens (sur cet épisode, voir O. Lecucq, « Levée d'immunité parlementaire européenne contre les responsables catalans : le coup d'arrêt des fuyards ? », Le Club des juristes, 30 mars 2021).

Le second motif opposé par le juge belge à la remise des intéressés mettait directement en cause la procédure judiciaire engagée en Espagne contre Puigdemont et consorts car, selon lui, le Tribunal suprême espagnol, à partir duquel avaient donc été lancés les mandats d'arrêts européens litigieux, était une juridiction incompétente pour connaître des faits reprochés aux leaders indépendantistes. C'est ce second pan du refus de la juridiction belge qui vient toutefois d'être mis à mal par un arrêt de la Cour de Luxembourg du 31 janvier 2023 rendu à la suite de plusieurs questions préjudicielles renvoyées par le juge Pablo Llarena. En substance, la Cour a en effet jugé qu'une autorité judiciaire d'exécution, qui doit décider de la remise d'une personne destinataire d'un mandat d'arrêt européen, ne peut le refuser en se fondant sur le fait que cette personne court le risque d'être jugée, après sa remise à l'Etat membre émetteur, par une juridiction incompétente en la matière. Sauf dans deux cas. D'une part, si « ladite autorité judicaire dispose d'éléments objectifs, fiables, précis et dument actualisés qui révèlent l'existence de déficiences systémiques ou généralisées dans le fonctionnement du système judiciaire de l'Etat membre émetteur ou de déficiences qui affectent la protection judiciaire d'un groupe objectivement identifiable de personnes auquel appartient l'intéressé, à la lumière de l'exigence d'un tribunal établi par la loi, et qui impliquent que les justiciables affectés se voient privés, de manière générale, dans ledit Etat membre, d'une voie de recours effective permettant de contrôler la compétence de la juridiction pénale chargée de les juger ». D'autre part, si « (la même autorité judiciaire) constate que, dans les circonstances particulières de l'affaire, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, au vu, en particulier, des éléments fournis par la personne objet du mandat d'arrêt européen relatifs à sa situation personnelle, à la nature de l'infraction qui lui est reprochée, au contexte factuel dans lequel le mandat d'arrêt a été édicté ou de toute autre circonstance importante, la juridiction, qui aura probablement à connaître de la procédure à laquelle devra se soumettre la personne considérée dans l'Etat membre, manque manifestement de compétence pour ce faire ».

Les défenseurs des responsables catalans visés par les mandats d'arrêts européens rapportés ont eu beau jeu d'interpréter cet arrêt dans un sens favorable à leurs clients, considérant que la Cour a bien réservé le cas d'une déficience du système juridique de nature à mettre en cause les droits fondamentaux des personnes incriminées, ce qui, à leurs yeux, est précisément le cas s'agissant des poursuites diligentées à l'encontre des chefs de file indépendantistes. Reste qu'une toute autre interprétation est sans doute plus plausible car il sera tout de même difficile pour un juge d'un pays membre de l'Union européenne, tenu par le principe du respect mutuel (des systèmes juridiques et juridictionnels) qui imprègne l'ensemble du dispositif du mandat d'arrêt européen, de considérer le système judiciaire espagnol à ce point déficient et de voir dans les procédures engagées la mise en cause manifeste des droits fondamentaux des intéressés au regard notamment des exigences du procès équitable. Et, en définitive, d'imaginer que la plus haute juridiction ordinaire d'Espagne n'est pas compétente pour juger des délits liés à la réalisation d'un processus de sédition destiné, en dehors de toute voie légale et au mépris de décisions de justice, à ce qu'une partie du peuple et du territoire espagnols devienne indépendante. **O. L.**